

## AVIS N° 57 C.

Distribution générale.

### ABONNEMENTS. — RESILIATION.

A la suite des événements actuels, de nombreux voyageurs sollicitent la résiliation de leur abonnement.

**Jusqu'à présent**, ces résiliations s'effectuaient en tenant compte des dispositions prévues aux CR pour le transport des voyageurs et des bagages.

Par extension à ces dispositions, les chefs de groupe étaient autorisés dans le cas où les abonnements étaient restitués peu de jours après la délivrance, à faire rembourser, le cas échéant, la différence entre le prix payé et celui d'un billet aller et retour pour chaque jour où l'abonnement avait pu être utilisé.

Pour les abonnements scolaires à un déplacement par semaine il était décompté le prix d'un voyage simple par jour lorsque l'aller et le retour ne s'étaient pas effectués le même jour.

**Dorénavant**, les stations sont autorisées à offrir d'office aux abonnés, soit la **résiliation** sur la base de toutes les dispositions ci-dessus, soit la **prolongation** de la durée de validité des cartes pour autant de quinzaines qu'en comprend la période de non utilisation.

Cette prolongation est subordonnée toutefois au dépôt des cartes aux guichets des stations qui constateront la restitution par l'apposition du timbre à date.

Pour les abonnements généraux payables par fractions mensuelles ou trimestrielles qui nous seront restitués, les titulaires pourront obtenir, dès la reprise d'une exploitation normale, les cartes suivantes sans qu'il soit tenu compte de l'interruption dans la délivrance des cartes. De même, le titulaire d'une 1<sup>re</sup> carte d'abonnement à

parcours limité restituée, pourra obtenir ultérieurement la 2<sup>e</sup> carte valable pour 2 mois.

A fortiori le titulaire d'un abonnement à parcours limité de 3 mois ou d'une carte d'un mois renouvelée sans interruption, ne devra payer que le demi-tarif pour la nouvelle carte d'un mois prise en remplacement de la carte qui nous aura été restituée.

Les exemples ci-après feront mieux comprendre la portée des mesures prises.

Catégorie	Durée d'utili- sation	Prolongation à offrir	A rembourser
Abt ordinaire 1 mois	20 jours	aucune	rien.
id.	10 jours	1 quinzaine	rien.
Abt ordinaire 3 mois	2 mois 5 jours	1 quinzaine	rien.
Abt ordinaire 3 mois, 1 <sup>re</sup> carte	1 mois 20 jours	1 mois	rien.
Abt ordinaire autre qu'une 1 <sup>re</sup> carte.	1 mois 20 jours	1 mois	diff. entre prix payé et 2 abonn. d'un mois à prix réduit.
Abt ordinaire 3 mois	3 jours	5 quinzaines	diff. entre prix payé et celui de 3 bill. AR.
Abonn. de travail 1 mois	4 jours dont 1 férié légal	1 quinzaine	diff. entre prix payé et celui de 3 bill. AR.
Abonn. scolaire 3 mois, 1 dépl. par semaine	deux aller et 1 retour	5 quinzaines	diff. entre prix payé et celui de 3 billets simples.
Abonn. scolaire 6 dépl. par sem., 3 <sup>e</sup> carte (4 mois)	2 mois	2 mois	diff. entre prix payé et celui d'un abonn. de 3 mois.
Abonn. réseau 1 <sup>re</sup> carte de 3 mois	1 mois 10 jours	3 quinzaines	diff. entre prix payé et celui des 2 premières cartes d'un mois.

Les stations s'attacheront à éviter, dans la mesure du possible, les remboursements partiels du prix des abonnements.

D'office, ils engageront donc les abonnés à user de la latitude qui leur est accordée de reprendre ultérieurement la continuation de leur abonnement.

Lorsque l'abonné acceptera cette solution ou bien lorsque le titre restitué lui donnera droit à obtenir après l'interruption, la délivrance d'une carte à un prix inférieur à celui d'une première carte (3 mois ou 1 mois pour l'abonnement général, 1 mois pour l'abonnement à parcours limité), il devra toujours être délivré à l'abonné un reçu de sa carte portant tous les renseignements nécessaires pour établir ultérieurement ses droits.

Les cartes dont il s'agit seront envoyées par estafette aux chefs de groupe, Service du Contentieux, qui prendront les dispositions nécessaires pour en assurer la conservation en lieu sûr.

L'attention des abonnés devra être attirée sur le fait qu'ils devront solliciter la prolongation ou la reprise des cartes dont la succession aura été interrompue dans un délai de deux mois prenant cours à partir du moment où les conditions d'exploitation seront redevenues normales.

Un avis qui sera publié en temps opportun fixera cette date.

L'Inspecteur en Chef, Adjoint,  
ANTOÏNE.